



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Jean-Pierre MERIOT

tel. : 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2003-D2/B3-047 en date du 3 avril 2003
autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à
exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de
"La Palue" à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement
spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers
et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2002 par Monsieur le Directeur de la société LOSTIS pour l'exploitation, en zone industrielle de "La Palue" à Ingrandes-sur-Vienne, d'un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de la communes d'Ingrandes-sur-Vienne;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Chatelleraut;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002 D2/B3 032 du 21 janvier 2003 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 février 2003;

Vu la lettre du 14 mars 2003 de la société Lostis;

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 46 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Minitel : 3615 PREF86 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17 h)

Autres services 8 h 45 à 17 h

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La Société LOSTIS RECYCLAGE, dont le siège social est situé zone industrielle de la Palue, 86220 INGRANDES, est autorisée à exploiter en zone industrielle de la Palue, commune de 86220 INGRANDES, sur un terrain de 15 075 m² un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de déchets de métaux, de vieux papiers et cartons, le tri de déchets solides recyclables et banals en provenance des industries, commerces, déchetteries et collectes sélectives, et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
98 bis-B2	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B- Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2 la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ , mais inférieure ou égale à 150 m ³	140 m ³	Déclaration
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit		Autorisation
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	1 292 m ²	Autorisation
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des). A) stations de transit, à l'exclusion déchetteries mentionnées à la rubrique 2710		Autorisation
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³	Déclaration

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 – Acceptation des déchets sur le site

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages;
- des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs;
- des déchets d'activité de soins et des déchets infectieux;
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie;
- des déchets radioactifs
- des déchets non pelletables, pulvérulents ou à l'état liquide;
- des déchets contenant de l'amiante;
- des déblais et gravats de toute nature sauf lorsqu'ils font partie de bennes de déchets de démolition à trier;
- des produits très toxiques et/ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées.

La nature et les quantités de déchets autorisés sur le site sont précisées dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Quantité maximale en stock sur le site	Tonnage traité
Emballages provenant de collectes sélectives auprès des ménages et /ou des déchetteries	2 000 m ³	20 t/j – 4 000t/an
Déchets industriels banals en mélange (DIB)	2 000 m ³	32 t/j – 7 000t/an
Papiers et cartons issus des collectes	800 m ³	100 t/j – 12 000t/an
Plastiques issus de collectes	140 m ³	10 t/j – 2 000t/an
Ferrailles et métaux issus des collectes	600 t	100 t/j – 15 000t/an

Les déchets reçus sur le site proviennent de la Vienne et des départements limitrophes.

1.4 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE II - EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés uniquement à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur, et d'un dispositif de disconnexion. Le réseau de distribution du réfectoire et des sanitaires du personnel sera en plus équipé d'un système anti-retour d'eau.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1 : Sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures.	Eaux de ruissellement sur les aires de circulation, de stockage et de manutention	Déboureur séparateur d'hydrocarbures	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone
N° 2 : Raccordement des eaux pluviales non polluées au réseau collectif des eaux pluviales.	Autres eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Néant	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone
N° 3 : Raccordement des eaux usées au réseau collectif des eaux usées.	Eaux usées et eaux vannes	Néant	Réseau collectif des eaux usées

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus. Tout autre point de rejet est interdit.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.